

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Route de Thorens

N°ATP 2025-533

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **COLAS** » - 2, rue des Lones - 07250 LE POUZIN en date du 29 octobre 2025, d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 17 novembre au 7 décembre 2025 inclus, l'entreprise **COLAS**, est autorisée à intervenir route de Thorens, pour la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique.

Article 2 :

Au droit de l'intervention :

- La circulation sera **alternée** en demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou panneau 815 - C18.
- Le stationnement et le **dépassement sont interdits** à l'approche et au droit du chantier.
- La **vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier**.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. **Des mises en fourrière** pourront être effectuées le cas échéant. La **Police Municipale** sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour **assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant**. Elle est et demeure **entièrement responsable de tous incidents et accidents** qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

La **signalisation réglementaire** devra être mise en place en **amont et en aval du chantier** (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être **entretenu et adaptée en continu** par l'entreprise.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être **affiché au minimum 72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier et par publication sur le site de la commune.

Article 8 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **COLAS** »,
- La **Police Municipale**.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 06/11/25

Notifié à l'entreprise le 06/11/25

En mairie, le 31 octobre 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).